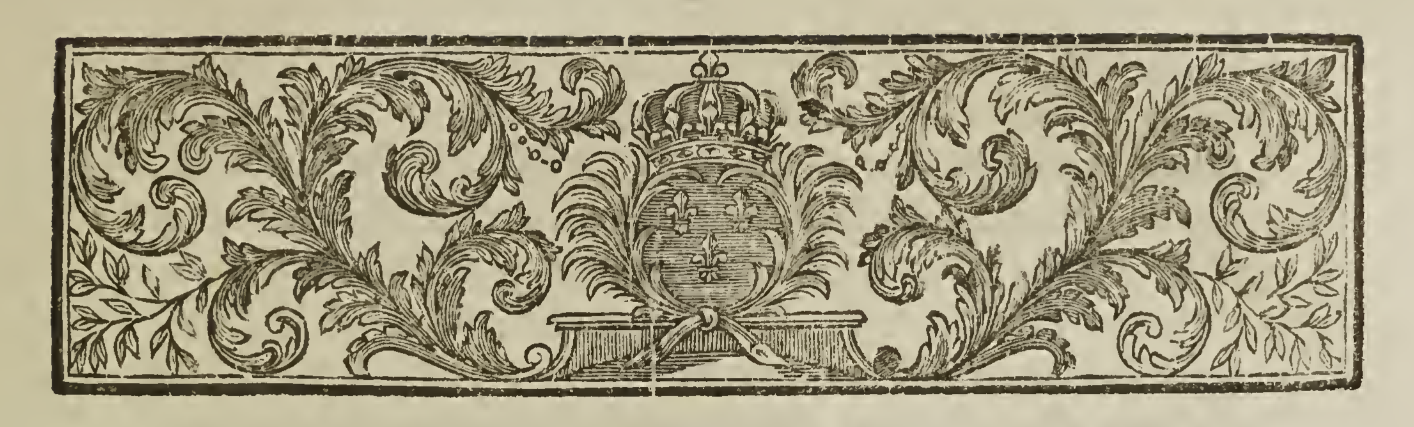
FRANCE Emin [illegible]

13 May 1795



ARREST DE LA COUR DES AYDES,

Qui deffend aux Officiers de l'Election de Mondidier, & à tous autres, d'obliger le Fermier de prendre la voye extraordinaire, lorſqu'il ne s'agira que de peines pecuniaires, & leur enjoint de juger ſur les procez-verbaux.

Du 13. May 1735.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huiſſier de noſtre Cour des Aydes, ou autre noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, SALUT. Sçavoir faiſons qu'entre Nicolas Deſboves adjudicataire general des Fermes-unies de France & de la vente excluſive du tabac, appellant d'une ſentence renduë en l'election de Mondidier, le 18. Novembre 1734. en ce qu'il a eſté ordonné par icelle que, conformement à l'article VI. de noſtre declaration du 2. Mars 1729. l'appellant



prendroit les voyes extraordinaires, dépens reſervez, ce qui ſeroit executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, attendu qu'il ne s'agiſſoit que d'inſtruction, d'une part ; Et Charles Maillard, manouvrier, demeurant à Maiſonnette, election de Mondidier, priſonnier ès priſons de ladite ville, intimé, d'autre part : Et entre ledit Maillard appellant de la meſme ſentence, relevé par arreſt contradictoire du 11. May preſent mois, & demandeur en requeſte du 9. May 1735. à ce qu'il pluſt à la Cour, faiſant droit ſur ſon appel, mettre l'appellation & ce, au néant ; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, qu'il fuſt renvoyé de la demande contre luy formée par ledit Deſboves, en l'election de Mondidier, le 6. Aouſt 1734. que l'empriſonnement fait de ſa perſonne, ès priſons de ladite ville de Mondidier, ledit jour 16. Aouſt 1734. fuſt declaré nul & injurieux, & qu'il fuſt ordonné que ſon écrou ſeroit rayé & biffé, & qu'à le laiſſer ſortir les greffier & geoliers deſdites priſons ſeroient contraints, & que ledit Deſboves fuſt condamné en ſes dommages intereſts, & ce qu'il plairoit à la Cour arbitrer, & aux dépens des cauſes principales d'appel & demande, d'une part : Et ledit Deſboves demandeur en requeſte du 10. May 1735. à ce qu'il pluſt à la Cour, faiſant droit ſur l'appel par luy interjetté de ladite ſentence, mettre l'appellation & ce, au néant ; émandant, que ſans s'arreſter à la demande formée par ledit Maillard, par ſa requeſte du 9. du meſme mois, cy-deſſus énoncée, en laquelle il ſeroit declaré non-recevable, & en tout cas, mal fondé, les parties fuſſent renvoyées devant les officiers de telle Election qu'il plairoit à la Cour, autres que ceux dont eſtoit appel, pour y proceder ſur la demande par luy formée contre ledit Maillard, en l'election de Mondidier, le 16. Mars 1734. ſuivant les derniers erremens, & que ledit Maillard fuſt condamné aux dépens des cauſes d'appel & demande : Au ſurplus, qu'il fuſt pareillement

ordonné que les articles VI. & VII. de noſtre declaration de 1707. regiſtrée en noſtredite Cour le 5. Janvier 1708. ſeroient executez ſelon leur forme & teneur; & en conſequence, qu'il fuſt fait deffenſes aux officiers de l'election de Mondidier, & à tous autres officiers des Elections & Bureaux des traittes du reſſort de noſtredite Cour, d'ordonner que ledit Desboves ſeroit tenu de prendre la voye extraordinaire, lorſqu'il auroit pris la voye civile, dans les affaires où il s'agira de matieres legeres & de peu d'importance, contre les Fraudeurs qui ſe trouveront dans le cas des articles VI. & VII. de noſtre declaration du 6. Decembre 1707. à peine de reſpondre en leur propre & privé nom, des dommages & intereſts dudit Desboves; & que l'arreſt en forme de reglement, qui interviendroit ſur ladite demande, ſeroit, à la requeſte & diligence dudit Desboves, imprimé, lû, publié & affiché ès ſieges des Elections & Bureaux des traittes du reſſort de la Cour, l'audience tenant, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, d'une part, & ledit Charles Maillard deffendeur, d'autre part: ne pourront les qualitez nuire ni prejudicier aux parties. Après que Guerin avocat de Desboves, & Viel avocat de Maillard, ont eſté oüis, enſemble Bellanger pour noſtre procureur general, & que la cauſe a eſté plaidée par une audience; NOSTREDITE COUR faiſant droit ſur les appellations reſpectives des parties, a mis & met leſdites appellations & ce dont a eſté appellé, au néant; émandant, évoquant le principal, & y faiſant droit, a declaré les tabacs dont il s'agit, acquis & confiſquez à Nous, au profit de ladite partie de Guerin; condamne ladite partie de Viel en l'amende de mille livres & aux dépens: Et faiſant droit ſur le ſurplus de la requeſte de ladite partie de Guerin, a fait inhibitions & deffenſes aux officiers de l'élection de Mondidier & à tous autres, d'obliger la partie de Guerin de prendre la voye extraordinaire, lorſqu'il ne s'agira que de ſimple amende & peine

pecuniaire, & de juger ſur les procez-verbaux. Ordonne qu'au cas où il s'agira de prononcer des peines afflictives, de proceder par information, recollement & confrontation; ordonne pareillement que le preſent Arreſt ſera lû, publié & affiché en ladite election de Mondidier, & par-tout où beſoin ſera. SI TE MANDONS mettre le preſent arreſt à dûë & entiere execution, de ce faire donnons pouvoir. Donné à Paris en la premiere chambre de noſtredite cour des Aydes, le treizieme jour de May, l'an de grace mil ſept cens trente-cinq, & de noſtre Regne le vingtieme. Par la cour des Aydes. Collationné. *Signé* LE FRANC.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXV.